

Partie 2 – RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR L'INSTRUCTION

2.1. PÉRIMÈTRE D'INSTRUCTION

Les limites des périmètres d'instruction des demandes impactant le cadastre correspondent à celles des bassins de production tels que définis par le schéma des structures de la Manche (article 3).

Code rural et de la pêche maritime

Art. D. 923-7 (extrait)

Le schéma des structures définit, notamment en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :

1° Des bassins de production homogènes;

Lorsqu'un bassin de production présente en son sein des différences du point de vue des conditions d'exploitation, de croissance ou sanitaires, des sous-bassins de production peuvent être délimités et des éléments et grilles d'analyse spécifiques peuvent leur être appliqués.

Par ailleurs, les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage ont des vocations distinctes dans le cycle d'élevage des coquillages. Aussi, les zones d'élevage et d'entreposage portées au cadastre conchylicole (cf. cartes en annexe) constituent des sous-bassins.

Ces sous-bassins sont, le cas échéant, décrits et explicités en partie 3. Ils apparaissent dans les reproductions cartographiques figurant en annexe.

2.2. - ELEMENTS D'ANALYSE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES EN FONCTION DE LEUR OBJET

L'instruction de certains types de demandes (création, changement d'espèce, changement de technique culturale, reclassement et régularisation) intègre une analyse de points clefs estimés essentiels au développement harmonieux de la filière conchylicole.

Ces éléments sont présentés ci-dessous.

2.2.1. Création de concession

L'article 10 du schéma des structures de la Manche définit la notion de capacité de support d'un bassin de production et d'évaluation de son statut.

L'annexe 1 du schéma des structures précise que tous les bassins de production disposant d'une activité conchylicole ont un statut de capacité de support « atteint », c'est-à-dire que la biomasse conchylicole présente est réputée optimale au regard de la capacité de support.

Si la biomasse conchylicole est réputée optimale pour un bassin de production au moment de la demande, il convient donc de ne pas ajouter de concession d'élevage et d'entreposage supplémentaire¹.

Ceci étant, la situation actuelle des exploitations conchylicoles de la Manche conduit à des besoins d'optimisation de l'utilisation des concessions.

¹ Nota : Pour les bassins de production dans lesquels il n'y a pas encore d'activité conchylicole, les créations de concession relèvent de l'article 4 du schéma des structures (Expérimentations).

C'est le cas pour les concessions d'entreposage ostréicole² et les concessions de chantiers à naissain de moules.

Pour l'ostréiculture, il est nécessaire, pour gérer la période de commercialisation de fin d'année, de permettre l'ouverture de concessions d'entreposage à usage temporaire.

Pour la mytiliculture, l'externalisation des chantiers à naissains dans des concessions de haut estran permet à des mytiliculteurs de disposer d'un nombre suffisant de chantiers à naissain tout en diminuant leur impact sur la croissance des moules adultes.

A ces fins, et par exception, des créations de concessions demeurent possibles dans le cadre de lotissements.

2.2.2. Changement d'espèce

Une demande de changement d'espèce en vue d'introduire une espèce non présente dans l'annexe 1 pour le bassin de production considéré entre dans le champ de l'article 4 du schéma des structures (Expérimentations).

Toutefois, ce dispositif ne concerne pas les changements entre espèces autorisées pour les bassins disposant de plus d'une espèce autorisée à l'annexe 1 (cf dispositions ci-dessous).

- Demande de changement d'espèce entre fousseurs et non-fousseurs

Les demandes de changement d'espèce entre fousseurs et non-fousseurs feront l'objet d'un examen au regard des éléments suivants :

- un changement d'espèce de fousseurs en non-fousseurs conduit à passer d'une culture à plat à une culture surélevée, ce qui est susceptible de présenter des risques pour les usages et notamment la navigation.

- le passage de fousseurs à non fousseurs conduit à augmenter la compétition trophique, ce qui n'est pas compatible avec le schéma des structures (capacité support atteinte).

Pour mémoire, historiquement, les concessions d'élevage de fousseurs avaient été accordées à ce seul usage, exclusivement de tout autre usage, précisément en raison de la saturation du milieu

- la cueillette des fousseurs est susceptible de présenter un impact négatif sur les assemblages benthiques des concessions.

- Demande de changement d'espèce entre moules et huîtres

A l'heure actuelle, les deux espèces sont présentes ensemble dans les bassins de production suivants :

- Utah Beach,
- Lestre Morsalines (une seule concession mytilicole concernée),
- Côte des Isles (une seule concession mytilicole concernée),
- Pirou,
- Anneville sur mer,
- Annoville-Lingreville,
- Havre de la Vanlée,
- Archipel des îles Chausey.

Sur chaque bassin, des équilibres se sont établis au fil des années entre les espèces en présence en termes de volume de production.

Un nombre important de changements d'espèce serait susceptible de conduire à une déstabilisation de la production et de la commercialisation de l'ensemble du bassin concerné.

² Nota : toute demande de concession d'entreposage dans un bassin de production est subordonnée à la détention par le demandeur de concessions d'élevage dans ce même bassin ou d'un bâtiment attenant au bassin de production, à l'exception des mytiliculteurs de l'archipel des îles Chausey, compte tenu des difficultés d'exploitation propres à ce bassin de production.

En effet, les équilibres entre ces deux espèces sont précaires :

- la production ostréicole subit l'action d'agents pathogènes favorisée par des concentrations importantes d'individus et les stocks d'huîtres influent fortement sur les cours du marché.
- la production mytilicole a connu des problèmes de qualité des moules (faible taux de chair et petite taille) et de manque de souplesse de la production vis-à-vis du marché (arrivée massive de produits à une même période générant une baisse des prix), ce qui a conduit notamment à la détermination d'un taux maximum d'ensemencement.

L'instruction des dossiers de demande doit donc intégrer le fait que les difficultés d'une espèce ne doivent pas aboutir à la déstabilisation de l'autre, remettant ainsi en cause l'économie de toutes les entreprises de la filière conchylicole.

Le besoin d'une gestion globale de l'espace concédé dans le département conduit à appréhender toute demande de changement d'espèce à échelle cohérente.

En tout état de cause, il faut éviter les changements d'espèce au gré de la conjoncture, qui peuvent conduire à des évolutions fréquentes du cadastre conchylicole induisant alors d'autres problématiques potentielles sur le terrain (hauteur des structures pour la navigation, modification hydrosédimentaire...).

Il faut également prévenir le risque de voir les demandes de cette nature se multiplier dès lors que quelques-unes auraient été acceptées.

Les demandes de changement d'espèces entre moules et huîtres feront l'objet d'un examen au regard de l'ensemble de ces éléments.

2.2.3. Changement de technique

Une demande de changement de technique au profit d'une technique non prévue dans l'annexe 1 du schéma des structures pour le bassin de production considéré entre dans le champ de l'article 4 du schéma des structures (Expérimentations).

Cette disposition ne concerne pas les deux techniques, tables et cadres, indiquées en annexe 1 du schéma des structures pour les concessions ostréicoles.

Les changements de technique se font à densité égale de poches.

La plupart des concessions ostréicoles sont actuellement accordées sur la base de la technique de la table surélevée, mais les demandes portant sur un changement de technique en vue d'installer des tables ne soulèvent pas a priori de difficulté particulière.

Les demandes de changement de technique de table en cadre doivent faire l'objet d'un examen attentif au regard des autres usages, en particulier de la navigation, notamment en termes de sécurité, et au regard des enjeux liés aux sites et paysages³.

2.2.4. Reclassement

Les capacités de support de l'ensemble des bassins de production étant réputées atteintes, les reclassements d'un bassin de production à un autre ne sont pas possibles.

En conséquence, les demandes de reclassement s'inscrivent nécessairement dans le cadre d'un bassin de production.

Leur instruction s'appuie sur la notion de sous-bassin, s'il y en a, comprise comme une entité homogène de production (cf. schéma infra et partie 3) dans les conditions suivantes.

Reclassements à l'intérieur des sous-bassins :

³ Nota : L'évaluation environnementale du schéma des structures, en cours, permettra de vérifier la compatibilité des cadres avec les enjeux environnementaux propres au DPM.

Les reclassements sont possibles, à surface équivalente, au sein d'un même sous-bassin.

Reclassements entre sous-bassins d'un même bassin de production :

Les reclassements peuvent être admis en application de modalités propres à chaque bassin de production (cf. partie 3 infra).

Les 3 situations suivantes sont envisageables

- reclassement à surface équivalente,
- reclassement avec application d'un coefficient de réduction de surface
- reclassement non autorisé

Reclassements entre sous-bassins de concessions d'entreposage et sous-bassins de concessions d'élevage :

Les capacités de support de l'ensemble des bassins de production étant réputées atteintes, les reclassements d'un sous-bassin de production de concessions d'entreposage vers un sous-bassin de production de concessions d'élevage ne sont pas possibles dès lors qu'ils constitueraient une augmentation de la biomasse.

Compte tenu des vocations différentes des concessions concernées, les reclassements d'un sous-bassin de production de concessions d'élevage vers un sous-bassin de production de concessions d'entreposage ne sont possibles, exceptionnellement, que dans les conditions suivantes :

- projet correspondant à une exigence de production
- cohérence géographique entre les concessions de production et d'entreposage du même exploitant
- maintien des équilibres de pression trophique sur l'ensemble du bassin (éviter tout « effet d'aubaine » au droit des estuaires)
- équilibre élevage / entreposage prévu par le schéma des structures.

Les demandes de reclassement doivent faire l'objet d'une motivation circonstanciée, qui peut être une exploitation dégradée de la concession initiale (envasement, ensablement, changement du niveau bathymétrique...) ou une recherche d'optimisation des conditions d'exploitation (regroupement de parcelles, déplacement vers les « bas » ou les « hauts »...).

2.2.5. Régularisation cadastrale

La situation actuelle d'écarts entre le cadastre conchylicole et l'implantation réelle sur le terrain découle majoritairement du contexte historique.

Les démarches de régularisation cadastrale et de mise en conformité entreprises par la DDTM à l'échelle des bassins de production doivent permettre à terme de voir cette situation disparaître.

Pour autant, toute modification d'implantation d'une concession sur le terrain hors de la mise en œuvre des mesures transitoires prévues au paragraphe 2.1. de la première partie du présent document demeure subordonnée à l'obtention d'une autorisation de reclassement.

La régularisation cadastrale, qui constitue donc l'une des options de mise en adéquation entre le cadastre conchylicole et l'implantation réelle sur le terrain, peut concerner une concession à titre individuel ou un ensemble de concessions.

Cette opération étant toujours effectuée à surface constante, une telle demande doit faire l'objet d'un relevé préalable de la ou des concession(s) concernée(s) par la DDTM.

Pour un ensemble de concessions non conformes au cadastre, l'objectif visé est la régularisation à l'échelle du bassin de production selon les modalités d'instruction prévues au paragraphe 2.1. de la première partie, et à condition que cela n'induisse pas d'impact sur d'autres concessions ou sur des passages.

Dans le même temps, la remise en conformité (dépassements de surface ou de longueur) de l'ensemble des concessions concernées sera recherchée.

Pour une concession individuelle dont le périmètre ne correspond pas au cadastre, une régularisation peut être engagée, selon les modalités d'instruction prévues au paragraphe 2.2. de la première partie,

- si elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation de la parcelle et/ou une simplification significative de sa forme géométrique ou une meilleure insertion dans le cadastre proche,
- et à condition que cela n'induisse pas d'impact sur d'autres concessions ou sur des passages.

Dans le même temps, la remise en conformité (dépassements de surface ou de longueur) de la concession sera recherchée.

Si l'instruction conclut au rejet de la demande de régularisation cadastrale, il appartient au concessionnaire de mettre sa concession en conformité avec le cadastre conchylicole.

Enfin, les cas avérés d'implantation volontaire sur le terrain en dehors du périmètre connu par le bénéficiaire de la concession (relevé de la concession transmis au préalable au concessionnaire par la DDTM) sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales et conduisent à l'obligation de mise en conformité immédiate.

Il est rappelé à cet égard qu'à l'issue de l'instruction d'une demande ayant fait l'objet d'une décision favorable, la DDTM propose au concessionnaire un appui pour l'implantation de sa(ses) concession(s) (cf paragraphes 2.1.2. et 2.2.2. de la partie 1 du présent document)

2.2.6. Gestion des passages dans les bassins ostréicoles

Les passages sont des espaces interstitiels structurants entre les concessions formant des axes de circulation générale pour les engins conchylicoles et permettant de desservir les concessions au sein d'un bassin de production.

L'occupation nouvelle de surfaces libres au sein d'un ensemble de concessions, par reclassement ou tout autre type de mouvement, doit prendre en compte la nécessité d'accès aux concessions ainsi que la circulation des autres usagers du domaine public maritime (navigation, pêche à pied, etc.).

Les demandes concernées sont ainsi examinées au regard des critères suivants qu'il conviendra de favoriser :

- accès aux concessions par tracteur,
- largeur du passage compatible avec la circulation croisée des tracteurs et autres engins,
- continuité de l'axe du passage,
- configuration physique de l'axe du passage (rectitude ou bathymétrie constante)
- alignement des passages entre eux,
- maintien de l'orthogonalité des ensembles de passages,
- facilité de retour rapide à la côte en situation d'urgence.

Toutefois, les principes d'alignement des passages entre eux et de maintien de l'orthogonalité des ensembles de passages ne peuvent s'appliquer qu'aux bassins et parties de bassins où prévaut une organisation des passages en quadrillages plus ou moins orthogonaux. En effet, l'organisation particulière du cadastre de certains bassins (Blainville-Gouville ou les très petits bassins de la Côte des Îles) ou de certaines parties des autres bassins peut limiter les possibilités d'application de cette règle générale.

Remarque 1 : dans le cas de certaines concessions enclavées, le cahier des charges de l'autorisation d'exploitation de cultures marines peut prévoir des servitudes de passage à travers les concessions voisines.

Remarque 2 : l'organisation de la circulation dans les concessions mytilicoles est prévue par le schéma des structures